

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 62/84/SPCG accordant un permis d'occupation sur une parcelle de terrain sise à Obock.

n° 62/84/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 novembre 1962

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1962

Date du numéro
30 novembre 1962

VISAS

Vu le décret du 1^{er} mars 1909 portant organisation de la Propriété Foncière à la Côte Française des Somalis : Vu le décret du 29 juillet 1924; organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925 : Vu le décret du 25 juillet 1939, relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte Française des Somalis

Vu la demande de M. Boquet René en date du 2 juillet 1962

Vu l'avis de la Commission de la Propriété Foncière en date du 26 septembre 1962

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 6 novembre 1962,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est accordé à M. Boquet René, demeurant à Djibouti, un permis d'occupation provisoire sur une parcelle de terrain d'une superficie de 2.000 mètres carrés, sise à Obok, près de la Palmeraie administrative pour y installer un café-restaurant. La dite parcelle telle au surplus qu'elle est figurée au plan joint.

Art. 2

La présente autorisation est valable pour une durée de deux années à compter de la date de la notification du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique sauf préavis de six mois avant l'expiration de chaque période. Elle pourra être révoquée à toute époque pour un motif d'intérêt public après préavis de six mois. En cas de retrait pour quelque cause que ce soit, le permissionnaire n'aura droit à aucune indemnité ou remboursement.

Art. 3

Le permissionnaire devra, sous peine de déchéance : 1^o Verser à la Caisse du Receveur des Domaines. une redevance annuelle de 50.000 francs, payable annuellement et d'avance; 2^o Edifier une construction en matériau léger telle qu'elle figure au plan approuvé par le délégué administratif d'Obock. Les constructions scellées au sol resteront propriété de l'Administration.

Art 4

Il est interdit au bermissionnaire de louer ou de souslouer le terrain faisant l'objet du présent arrêté.

Art. 5

Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements domaniaux de police ou de voirie existant ou à intervenir sous peine de se voir retirer immédiatement le présent permis.

Art. 6

Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du permissionnaire dans les délais réglementaires.

Art. 7

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, J. COMPAIN. Par le Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement : Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement, ABDI DEMBIH, EGUAL.